

# **BGer 1P.555/2004 vom 6. Oktober 2004**

Bundesgericht, 2004-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.555\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.555_2004)

FR: TF 1P.555/2004 du 6 octobre 2004

IT: TF 1P.555/2004 del 6 ottobre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 249 consid. 2 p. 250, 302 consid. 3 p. 303/304, 306 consid. 1.1 p. 308, 321 consid. 1 p. 324, et les arrêts cités).

### **E. 2**

Hormis des exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public n'a qu'un effet cassatoire ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 129 consid. 1.2.1 p. 131/132, 173 consid. 1.5 p. 176 et les arrêts cités). Les conclusions du recours allant au-delà de l'annulation de la décision attaquée sont ainsi irrecevables.

### **E. 3**

Selon l' art. 87 OJ , le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes sur la compétence et sur les demandes de récusation, prises séparément; ces décisions ne peuvent être attaquées ultérieurement (al. 1); le recours de droit public est recevable contre d'autres décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un dommage irréparable (al. 2); lorsque le recours de droit public n'est pas recevable selon l'alinéa 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées avec la décision finale (al. 3).

La modification de l' art. 87 OJ selon la nouvelle du 8 octobre 1999 a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l' art. 87 OJ à tous les recours de droit public formés contre des décisions préjudicielles et incidentes, alors que l'ancien art. 87 OJ s'appliquait uniquement aux recours formés pour la violation de l' art. 4 aCst. (Message du 11 août 1999, FF 1999 p. 7145, p. 7160).

La décision par laquelle le Juge d'instruction clôt l'instruction préparatoire et transmet la procédure au Procureur général (« soit-communicé » au sens de l' art. 185 CPP /GE), est de nature incidente, car elle doit obligatoirement être suivie d'une décision du Procureur général selon les art. 197 à 200 CPP/GE (arrêts 1P.575/2004 du 12 décembre 2002; 1P.359/2000 du 28 juin 2000); partant, elle ne met pas fin au procès pénal (cf. ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217; 123 I 325 consid. 3b p. 327, et les arrêts cités). Il en va de même de la décision de jonction ou disjonction de causes pénales.

Ces décisions ne causent pas au recourant un dommage irréparable, par quoi on entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final ( ATF 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210; 122 I 39 consid. 1a/bb p. 42, et les arrêts cités). En effet, pour le cas où le recourant serait renvoyé en jugement, il disposerait de la faculté de réitérer ses offres de preuves et de complément

d'instruction (cf. notamment les art. 51, 223, 256, 284 et 189 CPP/GE). Il aurait également la possibilité de demander la disjonction des causes au Procureur général, puis à la Chambre d'accusation, une fois celle-ci saisie des réquisitions du Ministère public (art. 90 al. 2 let. b et c CPP/ GE). Enfin, le recourant serait libre de contester le caractère irrégulier de telle ou telle opération de la procédure devant le juge du fond, pour ce qui concerne notamment le respect des droits de la défense et la garantie du procès équitable. De toute manière, pour le cas où un jugement défavorable serait rendu contre lui, le recourant disposerait encore du recours de droit public pour faire redresser les éventuelles violations de ses droits constitutionnels qui résulteraient, le cas échéant, de la décision attaquée (cf. art. 87 al. 3 OJ ).

#### **E. 4**

Le recours est ainsi irrecevable. Le recourant demande l'assistance judiciaire, qui est accordée pour autant que le recourant soit indigent et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec ( art. 152 OJ ). Si la première condition est remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième. En effet, le recours était irrecevable d'emblée. Les frais sont mis à la charge du recourant ( art. 156 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.